

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/03/2018 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 3/2018. Salaire de base février 2012 x 1,0697238 = 104,1/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.5882
3ème catégorie	16.8066
4ème catégorie	17.0503
5ème catégorie	17.4305
6ème catégorie	17.8075
7ème catégorie	18.4999
Catégorie A	17.1069
Catégorie B	17.8075
Catégorie C	18.2414
Catégorie D	18.6783
Catégorie E	19.3741
Catégorie F	19.7826
Catégorie G	20.1931
Catégorie H	20.6017

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.